



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de classe normale à la résidence les Avens de Peyrestortes	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010200-0017 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du CONSEIL GENERAL pour mise en place zone de mouillage et équipements légers en baie de Peyrefitte, communes de Cerbere et Banyuls- sur- Mer.	3
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010201-0007 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département des Pyrénées- orientales	20
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Programme d'actions départemental de l'ANAH	30
Autre - Règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat	57

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010196-0008 - Arrêté attribuant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion 2010	63
---	----

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010202-0002 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES EXPLOITEE PAR MLLE DEBORAH DORNEAU à ALENYA (66200) 9 rue Albert Bausil	64
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 21 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de classe normale à la résidence les Avens de Peyrestortes

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'UN CADRE DE SANTE DE CLASSE NORMALE
A LA RESIDENCE LES AVENS
DE PEYRESTORTES - PYRENEES ORIENTALES.
Le 06 juillet 2010**

Un concours sur titre interne est organisé conformément au Décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le Décret n° 2001-1269 du 23 décembre 2001 et le Décret n° 2008-1148 du 06 novembre 2008 portant statuts particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé de Classe normale

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps regis par les Décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année en cours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la Poste faisant foi) à Madame la Directrice de la Résidence les Avens, boulevard national BP 4, 66600 PEYRESTORTES.

**Maison de Retraite Publique
Boulevard National – B.P 4 – 66600 PEYRESTORTES
Tel : 04 68 64 66 64 Fax : 04 68 64 68 34 Courrier électronique
peyrestortes.mdr@wanadoo.fr**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010200-0017

**signé par Préfet
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit du CONSEIL GENERAL pour mise en place zone de mouillage et équipements légers en baie de Peyrefitte, communes de Cerbere et Banyuls-sur-Mer.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation Mer et Littoral

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,
au profit du CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales
pour mise en place d'une zone de mouillage et d'équipements légers en baie de Peyrefitte
située sur le territoire des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,

- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 1997/67 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1er février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 16 juin 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 22 février 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale du 15 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Biodiversité Eau Paysage du 27 avril 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 1^{er} mars 2010 ;
- Vu** l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 31 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – Service Phares et Balises du 04 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer émis par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2010 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Cerbère émis par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages du 27 mai 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

LE CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales, domicilié Hôtel du Département – BP 906 – 66906 Perpignan Cédex, est autorisé à occuper les dépendances du DPM tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de 2,5 hectares en baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical afin d'y installer quatre dispositifs d'amarrage destinés aux bateaux de passage. Les bouées seront de couleur blanche.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies ...).

ARTICLE 2 : Règlement de police et conditions d'utilisation

Le règlement de police de la zone définit les règles de navigation, les mesures de balisage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ans.

ARTICLE 4 : Projets d'aménagement

Le permissionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Unité Gestion et Aménagement du Littoral (UGAL)) les projets de toute nature qu'il entend réaliser conformément au descriptif visé à l'article 1er, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Tout dossier de projet devra comprendre plans, notes de calcul, descriptions précises et procédés d'exécution, mémoires, devis et programme de réalisation.

Le permissionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation sur la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants.

Il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 : Entretien

Les ouvrages et installations seront maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle des réparations susceptibles de s'avérer nécessaires sur les ouvrages qui pourraient être dégradés par la mer.

Un contrat d'assurance sera souscrit par le bénéficiaire qui remettra à l'Etat (DDDTM – UGAL) un duplicata des polices et avenants d'assurances dans le mois de leur signature.

Cette assurance devra être faite et maintenue pour un capital au moins égal au prix de revient des ouvrages et régulièrement revalorisée en fonction des variations de l'indice TP 02.

ARTICLE 6 : Responsabilité pour dommages – Droits des tiers

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Admission des usagers

Les bouées numérotées de 18 à 21 sont réservées aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 8 : Période d'exploitation

La période annuelle d'exploitation s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs de corps-morts.

.../...

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Céret
- Mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls
- DDTM/DML/ULAM

A Perpignan, le 19 JUIL, 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ARTICLE 9 : Mesures destinées à la protection de l'environnement

Dans la zone de mouillage et pendant la période d'exploitation, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 1.

Cependant, et notamment pour la première année d'exploitation, des adaptations à cette règle pourront éventuellement être appliquées sous réserve de validation par le Comité Consultatif de la Réserve Marine, auquel le concessionnaire soumettra annuellement un bilan environnemental de l'usage du dispositif. Ces adaptations éventuelles seront reprises dans le cadre du règlement de police de la zone prévu à l'article 2 et révisable annuellement à la demande du concessionnaire.

ARTICLE 10 : Tarif

L'utilisation des dispositifs de mouillage ne donne lieu au versement d'aucune redevance de la part des usagers.

ARTICLE 11 : Redevance domaniale

Pour cette autorisation et suite à l'avis du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, **la gratuité a été retenue.**

ARTICLE 12 : Cession

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'Administration sous peine de retrait immédiat de celle-ci. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 13 : Gestion

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers.

Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

ARTICLE 14 : Interruption de service

En cas d'interruption partielle ou totale des dispositions définies au présent arrêté, le service chargé du contrôle peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, aux frais et risques du permissionnaire, le bon fonctionnement du mouillage.

Faute par le permissionnaire dûment mis en demeure de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté, il encourt la déchéance après mise en demeure.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le permissionnaire a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 15 : Suppression de l'autorisation

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité chargée du contrôle reconnaît nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des installations, le permissionnaire doit libérer les lieux et les remettre dans leur état primitif sur simple demande de l'autorité chargée du contrôle.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires

ARTICLE 16 : Impôts et frais

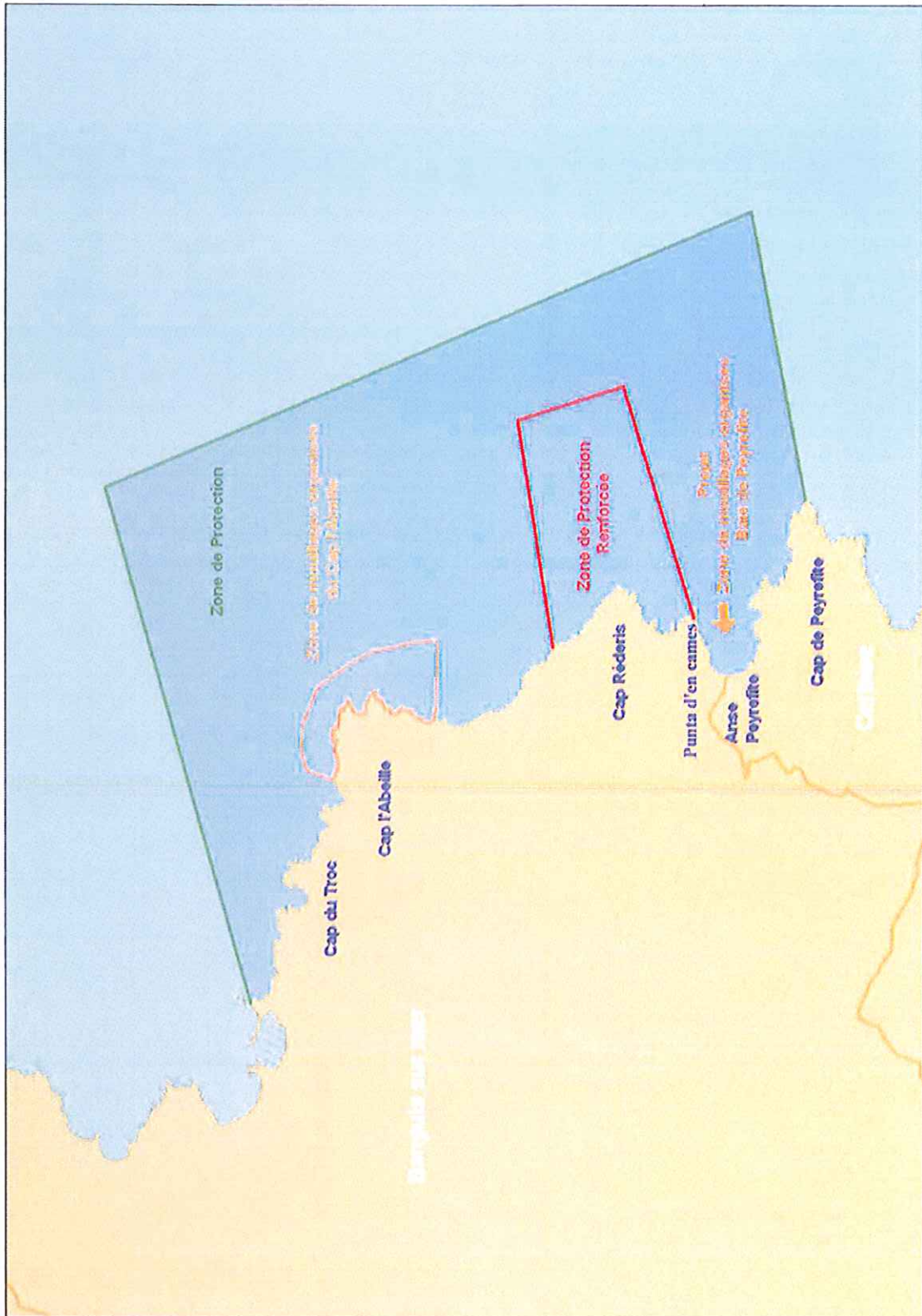
Le permissionnaire supporte seul tous les impôts et frais inhérents à l'exploitation de la zone autorisée.

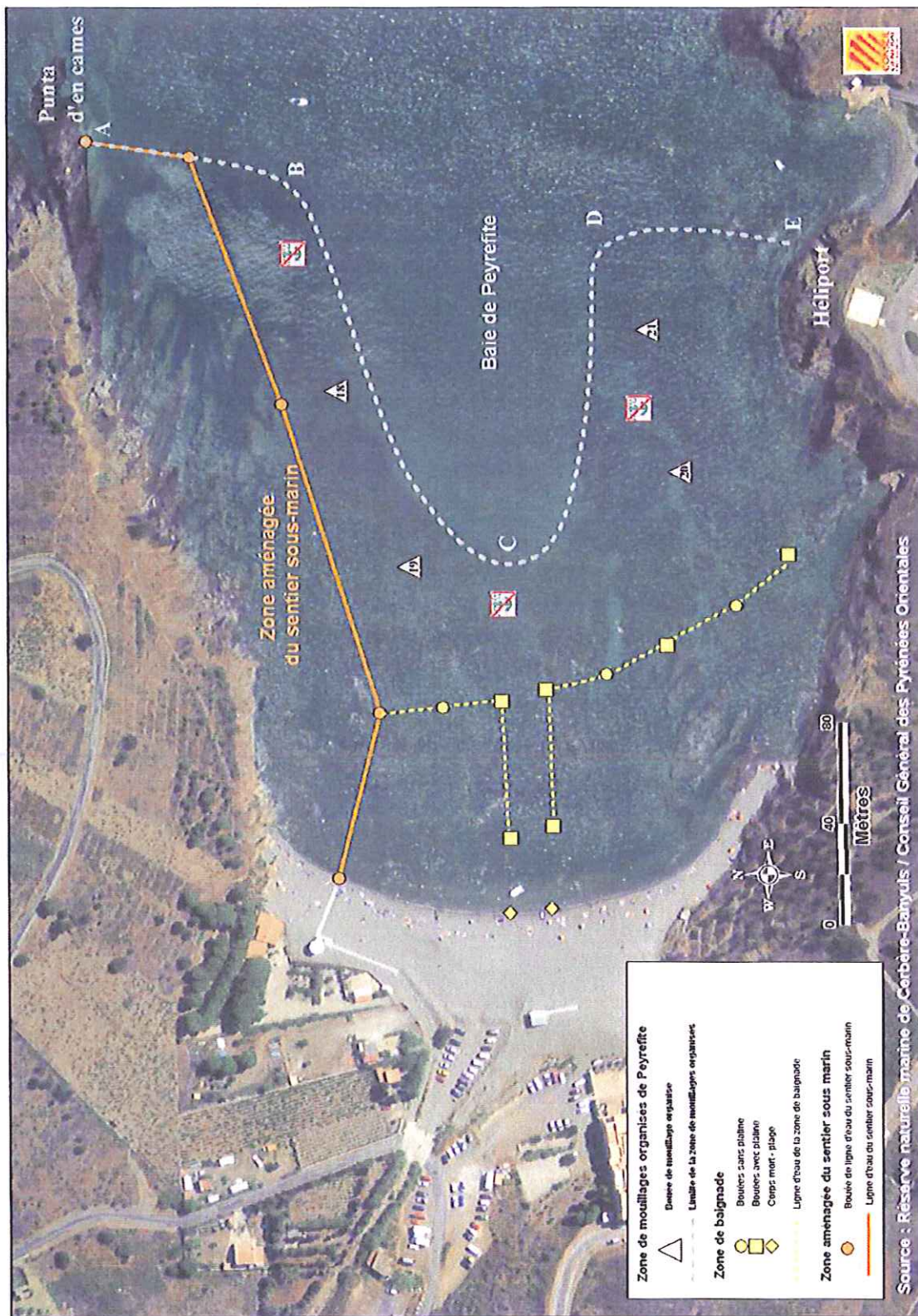
ARTICLE 17 : Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Banyuls-sur-Mer et Cerbère et publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité seront à la charge du permissionnaire.

.../...



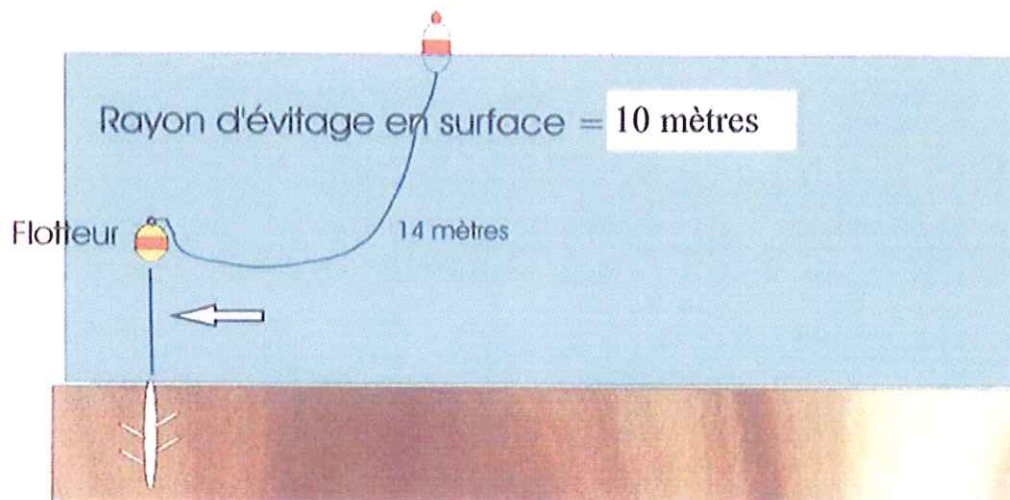


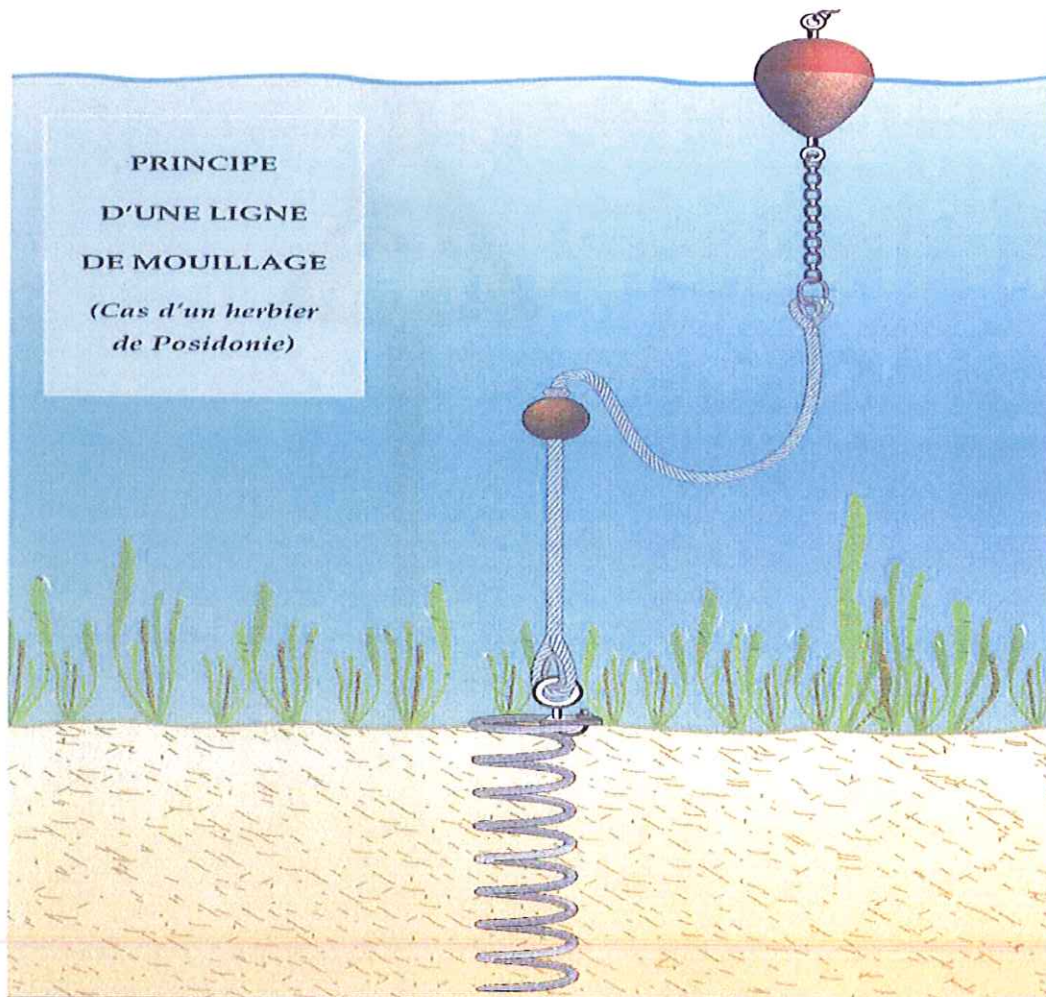
Exemple et Proportions pour un bateau de 14 mètres

Corps-Mort dans 10 mètres d'eau



Ancre "Harmony" dans 10 mètres d'eau





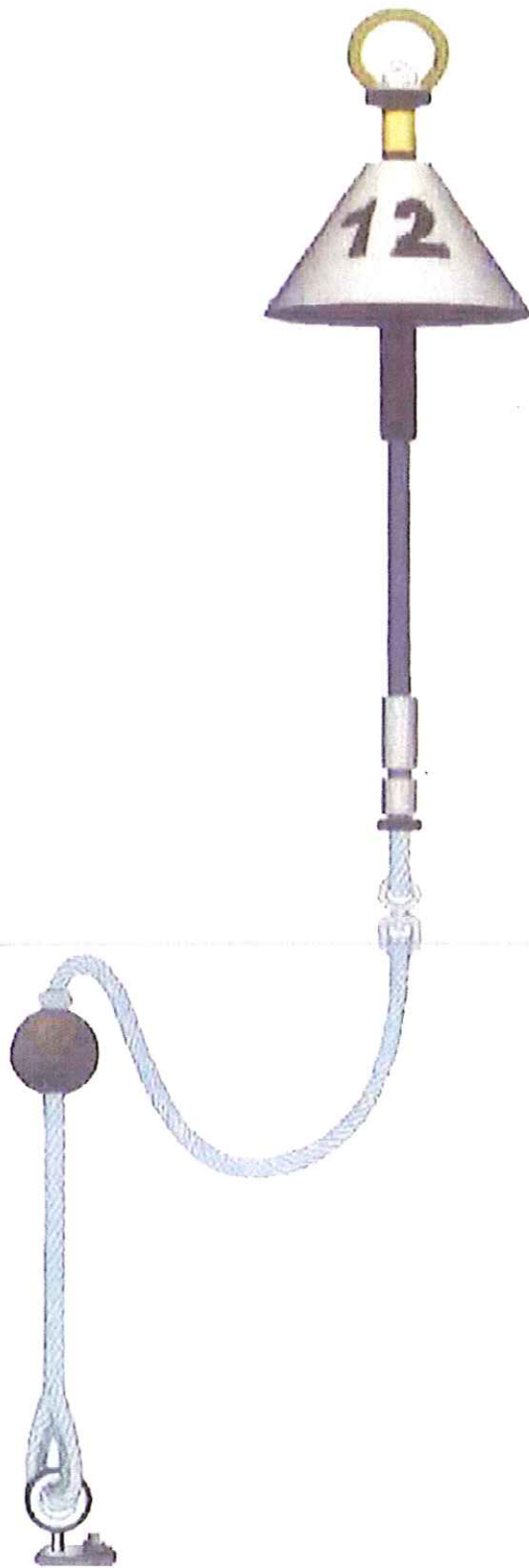
ANCRAGE SUR MATTE VIVANTE DE POSIDONIE



Positionnement d'un enroulement d'acier spécial permettant l'ancrage sans altérer l'herbier à *Posidonia Oceanica*



L'ancre est installée, seul un point d'ancrage robuste mais très discret se distingue au milieu de l'herbier.



RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLAISANCE DANS LA BAIE DE PEYREFITTE

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté préfectoral N° _____ du _____, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 2,5 ha continue, concentrée autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical, au sein de laquelle sont disposés 4 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 6 m de profondeur.

CHAPITRE 1

REGIME APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Article 1 :

Dans la zone de mouillage, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 12 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées de 18 à 21 de couleur blanche.

Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 noeuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 :

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manoeuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5 :

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 4 heures. Au-delà, le navire doit libérer la place si un autre navire le lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, l'occupation d'un dispositif de mouillage est interdite.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes.

Le capitaine de chaque navire au mouillage doit, en vertu de l'article 5 du RIPAM, observer une veille permanente.

Article 6 :

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engin de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 :

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 8 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 9 :

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Article 10 :

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 11 :

Il est formellement interdit de :

1. jeter des ordures ou des matières quelconques ;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Article 12 :

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE 2

REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 13 :

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part, et la pêche de loisir d'autre part, peut être réglementée par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 :

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

Article 15 :

La Réserve assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problèmes entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS

Article 16 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de Police Judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la Police des ports maritimes, à la Police de l'eau, à la Police des pêches maritimes, à la Police de la navigation et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

Article 17 :

Les infractions au présent règlement exposent les auteurs aux sanctions et peines prévues par le code pénal, le code des Ports Maritimes, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret N° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE

au règlement de police et d'utilisation des équipements légers d'amarrage pour l'accueil d'embarcations de plaisance situés autour de la baie de Peyrefitte entre la Punta d'en Cames et l'héliport du centre médical

Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage

Situation	Numéro	Longitude	Latitude	Profondeur
Commune de Banyuls-sur-Mer	18	42°27'39 02"	03°09'34 42"	6 m
	19	42°27'38 28"	03°09'30 65"	6 m
Commune de Cerbère	20	42°27'34 62"	03°09'31 68"	6 m
	21	42°27'34 81"	03°09'34 30"	6 m
Zone interdite au mouillage sur ancres	A	42°27'42 06"	03°09'38 68"	Terre
	B	42°27'40 01"	03°09'38 32"	8 m
	C	42°27'36 62"	03°09'31 23"	6 m
	D	42°27'35 22"	03°09'35 32"	7 m
	E	42°27'33 29"	03°09'35 79"	Terre



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010201-0007

**signé par Secrétaire Général
le 20 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2010-2011 dans le département des Pyrénées-
orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : SEFSR
Unité : BIDDN
Horaires d'ouverture au public
08h00-12h00 13h30-17h00
Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne 66000 Perpignan

Dossier suivi par :
Philippe BUTTET
Nos Réf. : FO/PB/20100706
Vos Réf. :
☎ : 04.68. 51.95. 81.
☎ : 04.68. 51.95. 95.
✉ : philippe.buttet
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté annuel

Perpignan, le 20 JUIL. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°2010
relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2010-2011 dans le
département des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 420-3 ; L. 424-4 ; R. 424-4 et R. 424-5 ; R.424.6 à R.424.9 ;

VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;

VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;

VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0002 du 18 mai 2010 fixant les minima et les maxima des plans de chasse dans le département des Pyrénées Orientales, saison cynégétique 2010-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0003 du 18 mai 2010 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 10 mai 2010 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010201-0007 - 21/07/2010

Page 21

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est constitué dans le département des Pyrénées Orientales deux zones de chasse telles que définies ci-après.

La zone I :

- Les cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès sur Mer, Canet en Roussillon, Côte radiouse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Saint-Estève,
- Le canton de Millas, moins les communes de Néfiach et de Corneilla la Rivière,
- Le canton de Rivesaltes, moins les communes de Salses le Château, Opoul-Pénillos et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, d'Ille sur Têt et Saint Michel de Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du canton de Céret,

La zone II :

- Les cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le canton de Céret moins les communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du canton de Millas,
- Les communes de Salses-le-Château, Opoul-Pénillos et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Le canton de Vinça moins les communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère.

ARTICLE 2 :

La date d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée le **Dimanche 12 septembre 2010**.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les dates de chasse du gibier sédentaire sont fixées comme suit :

- du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 en zone II
- du 26 septembre 2010 au 28 février 2011 en zone I

En application de l'article R 424-6 du Code de l'Environnement et sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 10 mai 2010, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces nuisibles sont chassables tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETITS MAMMIFERES	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Lièvre brun	26/09/2010	02/01/2011	12/09/2010	09/01/2011	PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 pièce
Lapin dans les communes ou parties de communes où il est classé Gibier	26/09/2010	28/02/2011	12/09/2010	09/01/2011	Par tout moyen (furet et bourse compris sur autorisation individuelle) * Salanque : communes de Torrecilles, Clair, Villelongue de la Salanque, Ste Marie la Mer et Pia
Lapin dans les communes ou parties de communes hors Salanque* où il est classé Nuisible			12/09/2010	28/02/2011	
Lapin dans les communes ou parties de communes en Salanque* où il est classé Nuisible	12/09/2010	28/02/2011			
Renard	26/09/2010	28/02/2011	12/09/2010	28/02/2011	
Blaireau Belette Fouine Martre Putois Ragondin Rat musqué	26/09/2010	28/02/2011	12/09/2010	28/02/2011	
Hermine	Chasse et tir interdits				

OISEAUX - GIBIERS SEDENTAIRES	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Perdrix rouge	26/09/2010	02/01/2011	19/09/2010	14/11/2010	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces
Faisan	26/09/2010	31/01/2011	12/09/2010	09/01/2011	
Corneille noire Etourneau sansonnet Geai des Chênes Pie bavarde	26/09/2010	28/02/2011	12/09/2010	28/02/2011	Arrêté préfectoral spécifique classement nuisibles après le 28/02/2011

PETIT GIBIER DE MONTAGNE	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétrás	SANS OBJET	SANS OBJET	19/09/2010	31/10/2010	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse bague et carnet de prélèvement obligatoires (Arrêté ministériel 7 mai 1998 modifié)
Perdrix Grise	SANS OBJET	SANS OBJET	19/09/2010	14/11/2010	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire (Arrêté ministériel 7 mai 1998 modifié)
Lagopède	Plan de Chasse = ZERO				
Marmotte	Chasse et Tir interdits				

Grand Gibier non soumis à plan de Chasse : SANGLIER			Conditions spécifiques de chasse
Unités de Gestion	Date ouverture	Date fermeture	
UG 1 ALBERES	22/08/2010	09/01/2011	ACCA-AICA Chasse en battue à compter du 15/08/2010 selon UG sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue tir à balle obligatoire 3 jours/semaine : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux. Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse. Carnet de battue obligatoire respect des consignes. <input type="checkbox"/> Chasse à l'affût en tir d'été du 1 ^{er} juin au 14 août 2010 (maintien de l'arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 et respect de la sécurité article 7).
UG 3 CANIGOU / HAUT CONFLENT	22/08/2010	09/01/2011	
UG 4 CERDAGNE	22/08/2010	09/01/2011	
UG 5 CAPCIR	22/08/2010	09/01/2011	
UG 6 MADRES	22/08/2010	09/01/2011	
UG 8 ASPRES	22/08/2010	09/01/2011	
UG 10 PLAINE DU ROUSSILLON	22/08/2010	09/01/2011	
UG 12 CANIGOU / CONFLENT	22/08/2010	09/01/2011	
UG 2 CANIGOU / VALLESPER	22/08/2010	30/01/2011	
UG 7 HAUTES FENOUILLEDES	15/08/2010	30/01/2011	
UG 9 BASSES FENOUILLEDES	15/08/2010	30/01/2011	
UG 11 CORBIERES	15/08/2010	30/01/2011	

Prévention des dégâts aux vignobles et cultures:

Le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de fermeture par UG, sur les territoires mis en réserve par les ACCA/AICA et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve seront communiquées 48 heures à l'avance à la Fédération départementale des Chasseurs. Cette pratique sera conforme aux mesures prises dans le plan départemental sanglier, validé par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé à compter du 12/09/2010 – aux détenteurs du timbre sanglier – sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée :

zone I : Alénya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Lluçia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière.

zone II : Mantet.

Grand Gibier soumis à plan de Chasse	ZONE I		ZONE II		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date Fermeture	
Cerf, Biche, (toutes classes d'âge) approche / affût	SANS OBJET	SANS OBJET	12/09/2010	28/02/2011	Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse.
Biche, Daguette, jeune de l'année battue	SANS OBJET	SANS OBJET	12/09/2010	31/01/2011	
Cerf battue	SANS OBJET	SANS OBJET	16/10/2010	31/01/2011	
Mouflon :					En fonction des unités de gestion et des modes de chasse et Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse (femelle + jeune de moins d'un an sont réunis)
approche, affût / toutes UG	01/09/2010	31/01/2011	01/09/2010	31/01/2011	
battue / UG Canigou-Valespir Fenouillèdes	01/09/2010	31/01/2011	01/09/2010	31/01/2011	
approche, affût, battue / UG Madres			01/09/2010	28/02/2011	
Chevreuil					Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse Arrêté n° 2010138-003 du 18 mai 2010
battue,	12/09/2010	31/01/2011	12/09/2010	31/01/2011	
approche, affût	12/09/2010	28/02/2011	12/09/2010	28/02/2011	
Tir été chevreuil	01/06/2010	11/09/2010	01/06/2010	11/09/2010	
Daim					Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse
battue,	SANS OBJET	SANS OBJET	12/09/2010	31/01/2011	
approche, affût			12/09/2010	28/02/2011	
Isard					En fonction des UG et des modes de chasse et selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse
approche, affût	SANS OBJET	SANS OBJET	12/09/2010	31/01/2011	

ARTICLE 3-1 : chasse à courre et vènerie sous terre : Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-2 : vènerie sous terre du blaireau, période complémentaire :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2011. Une période complémentaire de la chasse sous terre au blaireau est accordée du 15 mai au 11 septembre 2011, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

ARTICLE 4 :

Des plans de gestion adaptés aux espèces : *perdrix rouges*, *perdrix grises* et *lièvres* sont instaurés comme suit :

<u>ZONE PILOTE « Petit Gibier »</u>	<u>ESPECES CONCERNEES</u>	Arrêté
<p>ACCA : Calce, Rivesaltes, Clair, Canet en Roussillon, Cabestany, Salleilles, Banyuls des Aspres, Ponteilla, Baixas, Espira de l'Agly, Saint Nazaire,</p> <p>AICA : Elne, La Plaine,</p>	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2010168-0021 du 17 juin 2010
<u>Hors ZONE PILOTE</u>	<u>ESPECES CONCERNEES</u>	
ACCA Conat	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2953/2008 du 10 juillet 2008
AICA La Soulane	Perdrix Grises	Réf. de l'arrêté n° 2009145-22 du 25 mai 2009
AICA Thuir,	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2954/2008 du 10 juillet 2008
ACCA Pézilla la Rivière	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2952/2008 du 10 juillet 2008

ARTICLE 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (en battue sur les territoires ACCA et AICA), gibier d'eau, pigeon ramier.

ARTICLE 6 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et les conditions de la chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

Vanneau huppé	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Poule d'eau	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Canards	PMA/JOUR/CHASSEUR : 7 pièces	
Oies	PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 pièce	
Foulque	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	

Bécasse	PMA/JOUR/CHASSEUR : 3 pièces 30/AN/CHASSEUR	A compter du 1 ^{er} février 2011, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou un collier électronique, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30. <u>ACCA et AICA</u> : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) <u>DOMANIAL</u> : Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot.
Caille des blés	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	Chasse autorisée 5 jours/semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)
Tourterelles	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	Les mardi et vendredi : chasse autorisée uniquement à poste fixe.
Pigeon ramier	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Alouette des champs	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	
Merle noir	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Grives	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	

Jours de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, chasse autorisée tous les jours.

- L'Agly : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de St Paul de Fenouillet incluse
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats de Mollo incluse
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torrelles inclus
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue de la Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

Modes de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appeaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes). En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.

La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.

La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

Autres oiseaux de passage :

1. Jours de chasse : tous les jours.
2. Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe les mardi et vendredi jusqu'au 31 janvier 2011 inclus. Un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.
3. A compter du 1^{er} février 2011, tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.
4. Pour les turdidés, uniquement à poste fixe, tous les jours à compter du second dimanche de janvier selon l'arrêté ministériel spécifique.

ARTICLE 7 : La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 8 : Mesures de sécurité :

Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue. Obligation du port d'un vêtement de sécurité visible pour la chasse en battue. Le port de vêtement de sécurité est préconisé pour la pratique de chaque mode de chasse.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 abrogeant les arrêtés N°854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

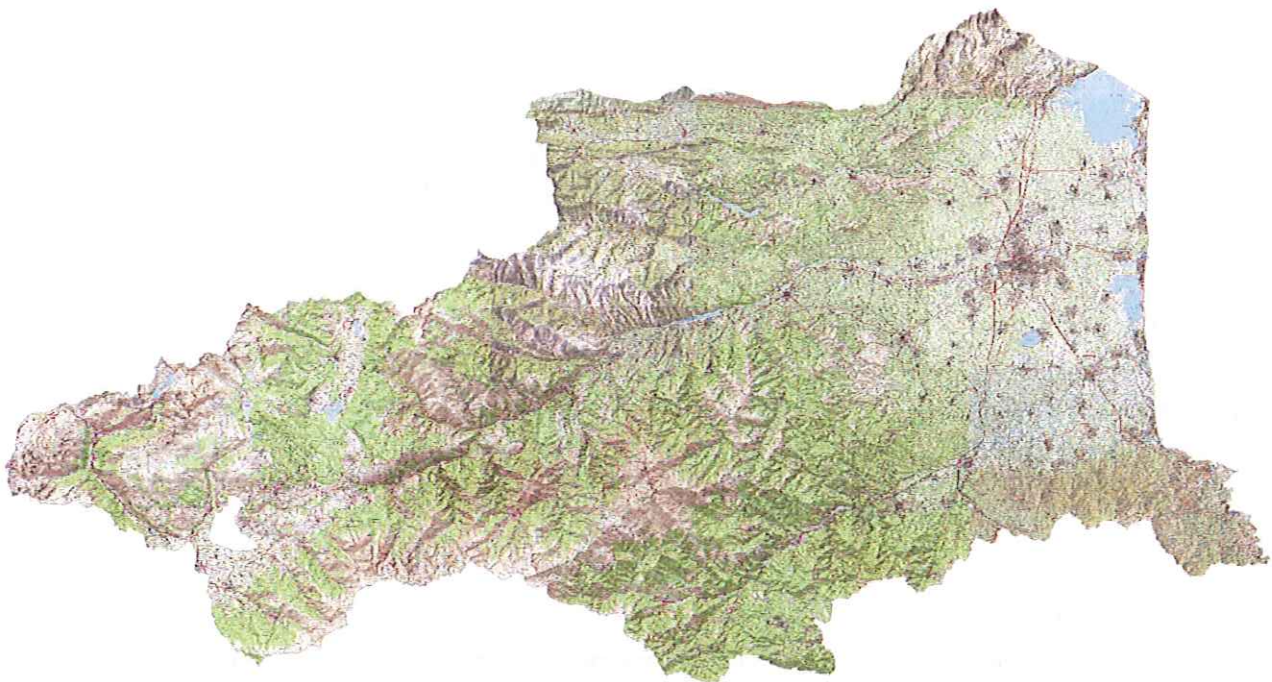
Autre

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Programme d'actions départemental de
l'ANAH

DELEGATION DES PYRENEES-ORIENTALES

Programme d'actions départemental 2010 - 2012



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2, Rue Jean Richepin B.P. 50909 66020 Perpignan CEDEX

1. socio-économique

- Le territoire

Il couvre une superficie de 4 116 km² .

Il est composé de trois régions :

- Une zone montagneuse constituée par les contreforts des Pyrénées qui comprend la Cerdagne et le Capcir
- Un piémont et ses trois vallées qui traversent les Pyrénées-Orientales d'ouest en Est : Le Vallespir où coule le Tech, le Conflent, lit de la Têt et les Fenouillèdes vallée de l'Agly.
- Une plaine au centre et à l'est, bordée près de la mer par la Salanque (ancien marais), au nord par le Fenouillèdes et les derniers contreforts des Corbières, et au Sud par les Aspres et les Albères.

- Evolution de la population entre 1999 et 2006

	Population	
	1999	2006
Pyrénées-Orientales	392 930	432 116
Languedoc Roussillon	2 296 357	2 589 504
France	60 151 239	64 628 151

Source : INSEE

Avec un taux de croissance annuel moyen de la population sur cette période de 1.40%, le département se place à égalité avec la région mais à plus du triple du niveau national de 0,40 %.

- Un département « bi-polaire »

Une première moitié (214 426) de la population totale sur le territoire de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée et la deuxième sur le territoire hors agglomération (217 690) répartie sur environ 200 communes rurales dont 5 de plus de 10 000 habitants, 13 de 5 000 à 10 000 et environ 33 de 2 000 à 5 000.

- L'économie

Un des principaux moteurs de l'activité économique demeure le tourisme (plus de 2 millions de touristes par an).

L'industrie, l'agriculture et la construction sont en nette régression et ne représentent que 21% des emplois contre 79% dans le tertiaire.

- L'emploi :

Le taux de chômage s'élève à 12,6% au 2^{ième} trimestre 2009. Ce taux reste largement au-dessus de la moyenne nationale (9,1%). Il est également supérieur au taux régional de (12,4%) .

Plus de 20 000 allocataires ont été enregistrés fin août 2009 dans les fichiers CAF ou MSA. Ce chiffre pourrait suivant les estimations atteindre très rapidement le nombre de 36 000.

- Les revenus fiscaux

Pour 2007, le revenu net imposable moyen est de 18 778 € pour l'ensemble des foyers fiscaux. Toutefois un écart important est constaté entre les 46,5% de foyers « imposés » qui ont un revenu net imposable moyen de 30 637 € à comparer au 8 469 € des « non imposés ».

1. Le logement social et les potentialités d'action

2-1 Le logement social public

En matière de logement social public, l'action forte menée depuis de nombreuses années auprès des élus et des organismes sociaux, le plan de cohésion sociale, l'arrivée des financements dans le cadre de l'ANRU, aboutissent à une production nettement en hausse atteignant les 800 logements en moyenne annuelle entre 2005 et 2009 alors que la production n'était que de 235 logements en 2003.

Le nombre de logements dans le parc locatif social public est aujourd'hui proche de 20 000 ce qui représente un « taux d'équipement » (rapport logements sociaux sur total résidences principales) avoisinant les 10 %, proche du taux régional mais bien en dessous du taux national supérieur à 15%.

L'action de l'Etat dans les documents d'urbanisme et en particulier pour la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU devrait conduire à une augmentation de la production de logements sociaux.

Néanmoins, le parc existant ne peut permettre de résorber les quelques 8 000 demandes de logements sociaux recensées annuellement dans le cadre du numéro unique.

2-2 Le logement social privé : bilans et potentialités

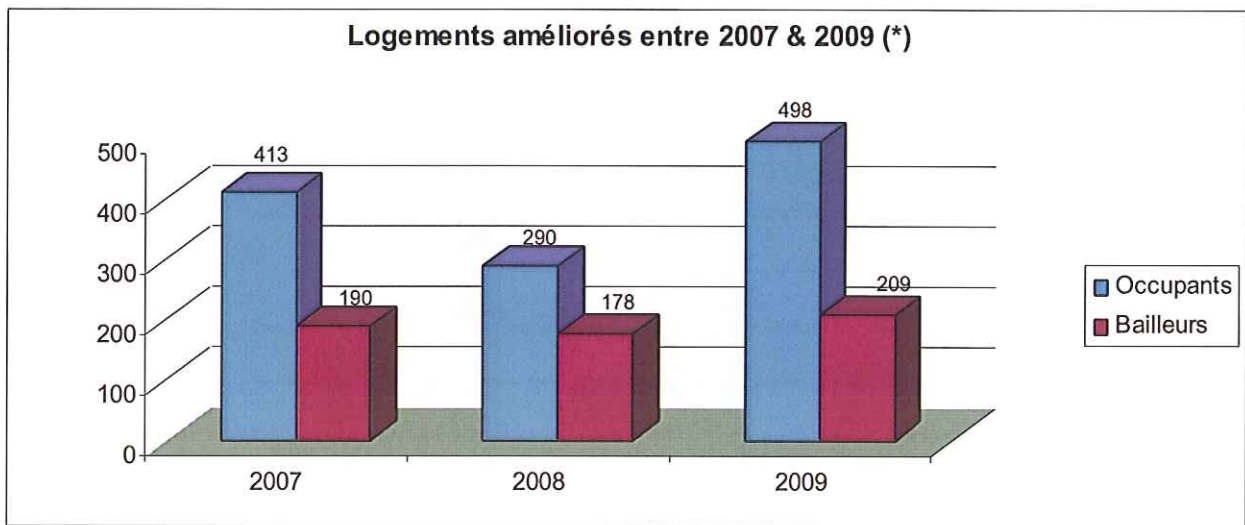
2-2-1 Les résultats 2007-2009 sur l'ensemble du département

On notera la poursuite de l'évolution de l'enveloppe budgétaire avec un apport particulier du plan de relance en 2009.

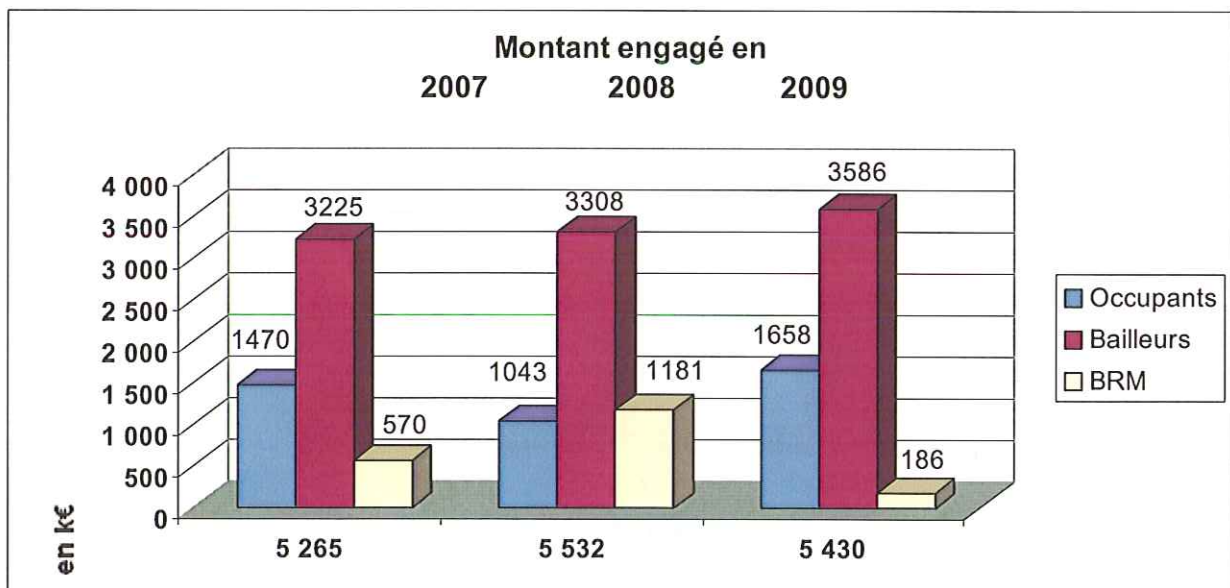
Enfin, en termes d'objectifs, la fin du plan de cohésion sociale aura confirmé l'instauration du lien subvention / obligation de conventionnement pour les bailleurs et l'importance de l'intervention « handicap » et maintien à domicile pour les occupants.

Le plan de relance aura également permis d'amorcer l'intervention vers les nouvelles priorités de l'ANAH que sont la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

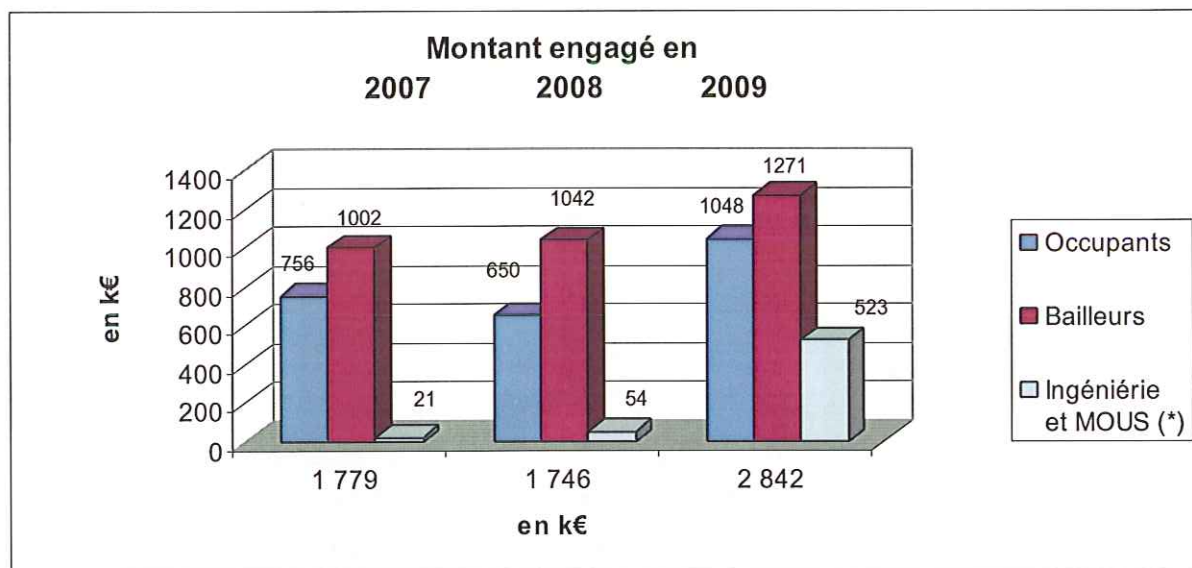
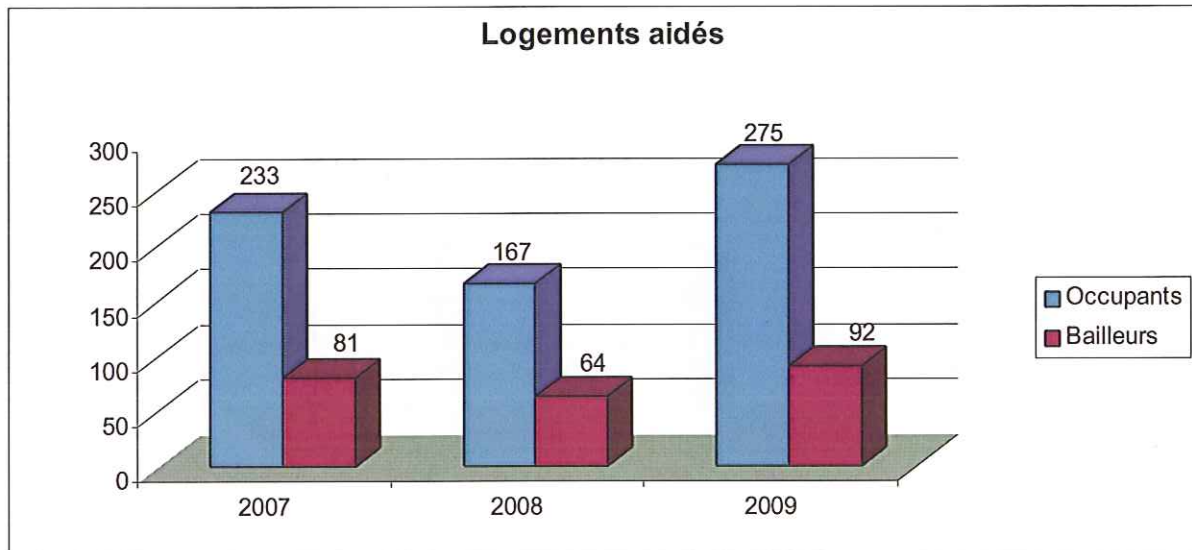
Les résultats sont retracés dans les graphiques ci-dessous.



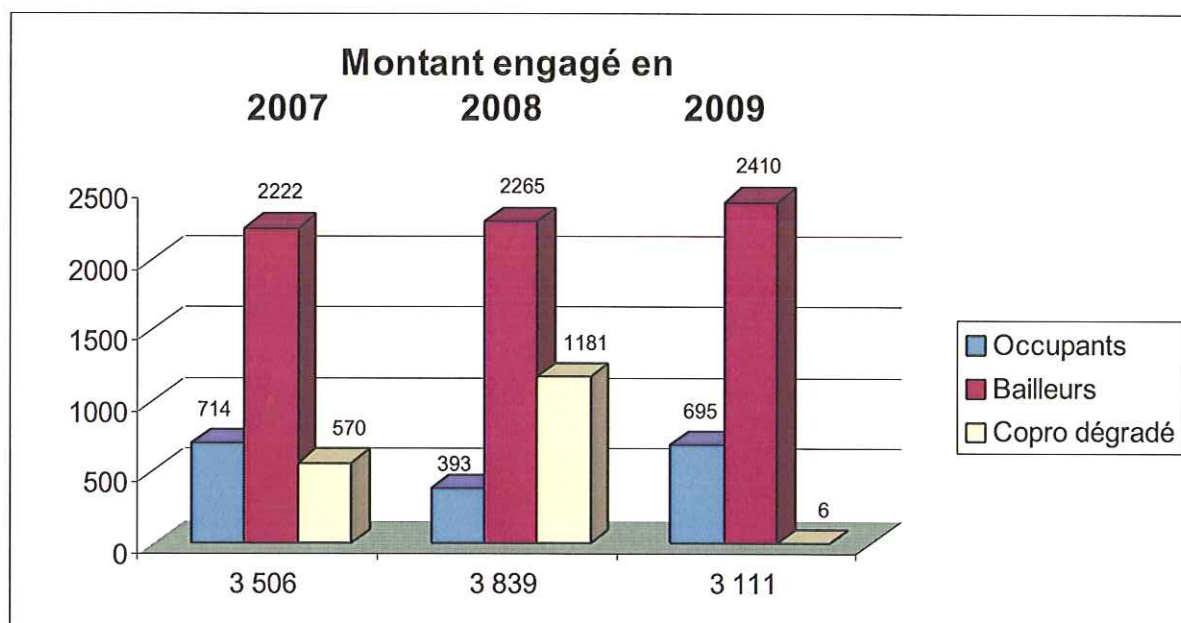
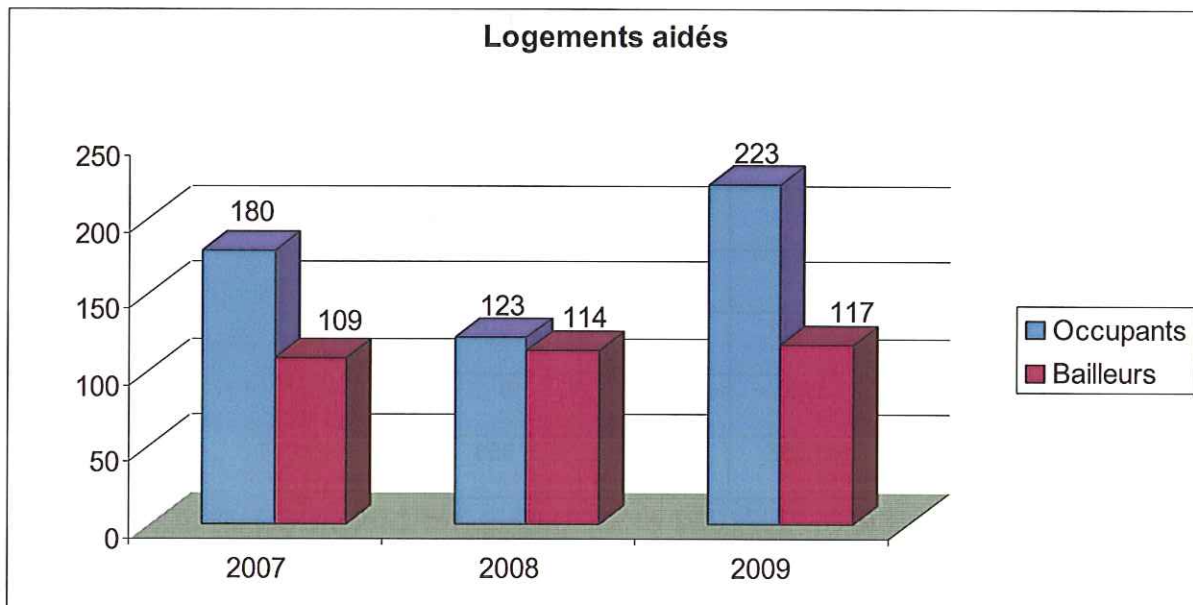
(*) non compris les parties communes de BRM



2-2-2 Les résultats sur le territoire non délégué



2-2-3 Les résultats sur le territoire Perpignan Méditerranée C.A.



2-2-4 Bilan financier par territoire

en k€		2007	2008	2009
Hors délégation	Occupants	756	650	1 048
	Bailleurs	1 002	1042	1 271
	Ingénierie et MOUS (*)	21	54	523
PMCA	Occupants	714	393	695
	Bailleurs	2 222	2 265	2 410
	Copro dégradé	570	1 181	6
		5 285	5 585	5 953

(*) Budget ANAH depuis le 01/09/2007 et MOUS habitat Indigne depuis 2009

2-2-5 Les logements conventionnés

Logements Conventionnés	2007	2008	2009	Total
Avec travaux	164	168	193	525
Sans travaux	134	132	195	461
Total :	298	300	388	986

2-3 Les potentialités sur le département

Nombre de Résidences	
Résidences principales	194 807
Résidences secondaires	80 647
Logements vacants	24 677

Soit un total de 300 131 logements

Statuts d'occupation des résidences principales	
Propriétaire occupant	117 259
Locatif privé	55 250
Locatif HLM/SEM	15 473
Autres	6 825

Année de construction des résidences principales		
Avant 1915	37 691	19,3%
Entre 1915 et 1948	12 472	6,4%
Entre 1948 et 1975	52 832	27,1%
Entre 1975 et 1991	59 367	30,5%
Après 1991	32 445	16,7%

Année de construction des logements des Propriétaires-Occupants (en %)		
Avant 1915	19 035	16,2%
Entre 1915 et 1948	6 664	5,7%
Entre 1948 et 1975	29 035	24,8%
Entre 1975 et 1991	42 187	36,0%
Après 1991	20 338	17,3%

Année de construction des logements locatifs privés (en %)		
Avant 1915	15 669	28,4%
Entre 1915 et 1948	4 631	8,4%
Entre 1948 et 1975	16 683	30,2%
Entre 1975 et 1991	10 941	19,8%
Après 1991	7 326	13,3%

Sources ANAH : Tableau de bord habitat privé FILOCOM 2005

52 % des résidences principales sont construites avant 1975. Elles concernent 46% des résidences « propriétaires occupants » et 67% des résidences « propriétaires bailleurs ». En nombre, le potentiel d'intervention porte sur plus de 103 000 logements auxquels il convient de rajouter 24 677 logements vacants potentiellement mobilisables.

Face à l'ampleur des demandes ainsi estimées, seule une stricte sélectivité des dossiers comme dans les précédents Programmes d'Actions Départementaux pourra permettre de faire face à la demande.

3 Les programmes existants

La délégation mène depuis plusieurs années une politique volontariste envers les collectivités locales en les invitant à conduire des études pré-opérationnelles en particulier :

- sur le territoire des centres anciens de leur commune
- sur leur intercommunalité pour les secteurs pouvant être labellisés en revitalisation rurale.

Cette politique a permis d'une part de contractualiser des objectifs ambitieux de réhabilitation et d'autre part de mobiliser ces mêmes collectivités sur des participations au financement en accompagnement de l'ANAH, du Conseil Régional Languedoc Roussillon, du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur la période 2007 - 2009 correspondant au précédent PAD, 62 % de l'enveloppe globale a été consommée sur les secteurs programmés (OPAH et PIG) suivants :

- OPAH « classiques ou RU » sur les centres anciens :
 - Elne
 - Rivesaltes
 - Perpignan
- OPAH de « Revitalisation Rurale »:
 - Canton de Millas
 - Communauté de Communes Agly Fenouillèdes
 - Prades
- PIG insalubrité:
 - Quartier de Millas
- Copropriétés dégradées :
 - Baléares / Rois de Majorque

II Le Programme départemental sur le territoire des P-O

La circulaire C2009 -01 du 20 février 2010 relative aux priorités d'intervention et à la programmation des crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé pour 2010, fixe les orientations à mettre en oeuvre au sein des délégations locales pour conduire l'action de l'ANAH.

Elles se traduisent à l'échelon local par éléments suivants (par ordre de priorité):

- Le traitement de l'Habitat Indigne et très dégradé notamment à travers le PNRQAD et les OPAH RU

- L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources

- Les copropriétés en difficultés

- L'humanisation des structures d'hébergement

- L'adaptation des logements des propriétaires occupants modestes à la perte d'autonomie (handicap et dépendance)

Un tableau récapitulatif des priorités est joint en annexe 4

2 Les aides aux propriétaires

2-4 Le traitement de l'Habitat Indigne et très dégradé

Cette intervention devient l'objectif prioritaire de l'ANAH, au regard des budgets et moyens d'intervention à engager sur les trois prochaines années. Les objectifs à atteindre sont quasiment doublés et l'intervention sur le parc locatif doit s'accompagner de contreparties en loyers maîtrisés.

Conformément à l'instruction 2003-03 du 31 mars 2003, une attention particulière sera portée dans la détermination des aides à accorder pour les logements inoccupés. La CLAH s'appliquera à trouver le meilleur compromis entre l'aide théorique suivant une application maximale de la réglementation et l'aide à accorder pour permettre la sortie de l'opération.

Les logements qui auront été mis en évidence par la « MOUS habitat Indigne » qui est opérationnelle depuis février 2009 dans le département seront traités en priorité.

Des actions spécifiques seront également menées en faveur des propriétaires occupant des logements indignes

2-5 Le renforcement de l'accompagnement solidaire des propriétaires occupants

Pour les prochaines années, en plus des logements indignes et très dégradés, l'Anah ciblera particulièrement l'amélioration des logements des propriétaires occupants impécunieux confrontés à des difficultés de charges de chauffage et les actions d'adaptation des logements face à la perte d'autonomie (handicap et dépendance).

Ces aides sont ouvertes, dans la limite des crédits disponibles, à l'ensemble des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH (1) dans les conditions suivantes :

PO très sociaux : sans distinction dans la nature des travaux

PO standards : Uniquement si des travaux destinés à réduire la précarité énergétique ou l'insalubrité sont réalisés

Pour ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, il sera fait application des dispositions suivantes :

l'âge : Plus de 65 ans pour une personne seule ou/et au moins une de plus de 65 ans au 01/01/2010 pour un couple

les ressources : Les plafonds de ressources sont ceux applicables aux dossiers très sociaux et exceptionnellement, dans la limite des crédits disponibles, aux standards.

les secteurs : Les dossiers sont recevables en diffus et secteurs programmés.

les travaux : En matière de recevabilité des travaux c'est le règlement général de l'ANAH qui s'applique

les taux : Les taux applicables sont ceux afférents au territoire sur lequel se situe le logement bénéficiant de l'aide d'une part et ceux découlant des conditions de ressources du bénéficiaire de l'aide d'autre part.

L'octroi des éco-primés est réservé aux propriétaires occupants très sociaux.

2-6 La lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs

En sus des objectifs ci-dessus, les logements à loyer et charges maîtrisés s'inscriront en accompagnement des projets territoriaux. Cette production interviendra prioritairement en secteur programmé et conduira à une recherche d'optimisation des moyens d'intervention publique en faveur du parc social, public ou privé.

En dehors de ces territoires, l'aide à la production de loyers intermédiaires sera réservée aux communes situées en zones tendues (B2 et bourgs centres en C1 après avis de la CLAH).

(1) Suivant les plafonds de ressources de l'année N-2 ou N-1 si plus favorable

De base, la production de logements libres n'est pas prioritaire. Toutefois, les logements inclus dans un immeuble comportant des logements à loyers maîtrisés, et favorisant la mixité sociale, pourront bénéficier des aides de l'agence.

Dans ce cas, la quotité loyer libre ne pourra excéder 25% du nombre total de logements de l'opération. La prime «logement vacant» (zone B2) ne sera pas accordée pour ces logements.

Ces dossiers devront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

3 Les autres actions de l'ANAH

2-1 Les copropriétés en difficultés

Le traitement des copropriétés en difficultés qui, dans un certain nombre de cas recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier constant sur les trois prochaines années

Les nouvelles dispositions réglementaires, permettent notamment de traiter des copropriétés en cas d'insalubrité avérée sur la base de la grille d'évaluation DGS/Anah et de cumuler aide au syndicat et aides individuelles aux copropriétaires

2-2 L'humanisation des structures d'hébergement

Dans la continuité de l'action engagée en 2005, l'Anah a vu sa compétence élargie en 2009 par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Ces financements bénéficient de reports de crédits au titre du plan de relance.

Les dossiers sont traités hors champ de délégation de compétence et en liaison avec le délégué régional de l'ANAH pour ce qui concerne les demandes de dérogations aux taux conventionnels.

2-3 La MOUS habitat Indigne

L'action initiée en 2009 sera poursuivie. Les dossiers issus des signalements et traitement dans le cadre de la MOUS feront l'objet d'un traitement prioritaire.

2-4 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Jusqu'en 2008, l'instruction de la procédure RHI était réalisée par les services déconcentrés de l'Etat et par la commission nationale RHI, sur la base de la circulaire n°2003-31 du 5 mai 2003 relative à la mise en oeuvre et au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, suivie des trois décrets du 24 décembre 2009, ont transféré cette compétence à l'Anah. Celle-ci assure désormais le paiement des opérations RHI engagées par l'Etat telles qu'elles figurent à l'annexe du décret n°2009-1626, ainsi que le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement d'immeubles acquis sous restauration immobilière, insalubres, remédiables et dangereux.

Ces projets seront financés sur une ligne de crédits nationaux, après instruction locale et validation nationale.

Les dossiers sont traités hors champ de délégation de compétence et en liaison avec le délégué régional de l'ANAH pour ce qui concerne les demandes de dérogations aux taux conventionnels.

3 Dispositions communes

Normes techniques

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées dans le règlement général de l'ANAH.

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur :

- les devis joints lors de la constitution du dossier de demande de subvention.
- Les factures justificatives produites à l'appui de la demande de paiement

Aides sollicitées par les « locataires »

Quelle que soit la nature des travaux (sauf l'adaptation au handicap), les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont déposés par le propriétaire du logement dans le cadre d'un conventionnement du logement.

Pompes à chaleur « air - air »

Conformément aux dispositions relatives au crédit d'impôt, les aides pour l'installation des pompes à chaleur ne seront pas accordées aux installations « air - air » correspondant aux climatisations réversibles.

III Les moyens financiers

Le Comité Régional de l'Habitat du 7 avril 2010 a validé les déclinaisons départementales présentées par Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon les dotations notifiées par la directrice générale de l'ANAH. Elles sont explicitées dans les paragraphes suivants.

1 Hors délégation de compétence

La délégation des Pyrénées-Orientales bénéficie en 2010 d'une évolution très sensible de l'enveloppe initiale qui passe de 1 320 000 € en 2009 (hors plan de relance) à 1 678 333 €.

Le tableau ci-dessous donne la répartition annuelle prévisionnelle 2010 des autorisations d'engagement en fonction des dispositions dans les différentes conventions de programme signées ou à venir :

Intervention « classique » sur dossiers PO et PB

Secteur d'intervention	Budget alloué
OPAH Rivesaltes	200 000 €
Prades	150 000 €
Elne	200 000 €
Fenouillèdes	200 000 €
Céret	100 000 €
Argelès	50 000 €
PIG Millas	100 000 €
Total OPAH	1 000 000 €
DIFFUS	678 333 €
Total enveloppe 2010 ... :	1 678 333 €

Pour tenir compte des demandes potentielles de financement avec des baux à réhabilitation, une enveloppe globale de 100 000 € sera prélevée, au coup par coup, sur les territoires où se trouvent les logements à financer.

Autres Interventions

Ingénierie	79 174 €
MOUS départementale	278 000 €
RHI St Jacques	2 200 288 €
Hébergement urgence	625 291 €
Total ... :	3 182 753 €

2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

Dotation annuelle	2 555 000 €
Plan de sauvegarde (solde)	150 000 €
Total ... :	2 705 000 €

3 Le Grand emprunt

Une enveloppe complémentaire pourrait être allouée dans le courant du second semestre pour mettre en œuvre le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) alimenté par le « grand emprunt » de l'Etat.

Une convention Etat / ANAH définira les modalités d'exécution.

Les crédits pourraient être octroyés sous forme de primes aux travaux d'économies d'énergie, en complément à la subvention ANAH, aux propriétaires occupants.

IV Le conventionnement

1 Conventionnement avec travaux

Pour les propriétaires bailleurs, les priorités n°1-1.1 et 1-1.2 du programme d'actions départemental conditionnent l'octroi des aides au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

Dans ce cadre, la délégation mettra tout en œuvre auprès des bureaux d'études et des collectivités locales engagées dans des démarches d'OPAH, de PIG ou d'études pré-opérationnelles d'OPAH pour que cet objectif soit entièrement partagé.

L'intervention hors du champ des territoires programmés (OPAH, PIG) n'attribuera pas de caractère prioritaire aux dossiers. Seules les éventuelles disponibilités budgétaires pourront conduire à l'attribution d'aides après examen préalable par la CLAH.

Les conventionnements conclus dans les conditions édictées au présent paragraphe seront d'une durée minimale de 9 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR, des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'ANAH, aux fins de publication après signature des deux parties au service des hypothèques.

1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonné)

Les loyers applicables à compter du 01/01/2010 sont en conformité avec la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées- Orientales et la circulaire ministérielle du 30/12/2009 portant actualisation des loyers au 01/01/2010.

La cartographie des territoires et les grilles de loyers figurent aux annexes 1 et 2 du présent programme d'actions départemental.

1-2 Loyers Intermédiaires

Les loyers intermédiaires seront applicables sur les territoires suivants :

Secteurs d'OPAH dans les conditions fixées à la convention

Ensemble des communes de la Zone B2.

Communes de la Zone C après avis préalable de la CLAH

Pour la zone C, il sera démontré au cas par cas que le marché local de la relocation est effectivement supérieur de 40% au loyer conventionné classique.

Dans l'affirmative, la CLAH pourra accorder un loyer intermédiaire à hauteur de 80% du loyer de marché de la relocation et dans les limites des valeurs figurant à la grille jointe en annexe (valeurs du LI mises à jour au 1^{er} janvier 2010 en application de l'instruction 5B -17-10 du 11/03/2010 de la direction générale des impôts et décision de la CLAH n° 66-2008-01 du 06/06/2008).

2 Conventonnement sans travaux

La nouvelle réglementation, mise en place depuis le 1^{er} octobre 2006 et actualisée par la loi mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'ANAH pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier de 30 ou 60% suivant l'engagement de modération du loyer sur une période de 6 ans.

Conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées- Orientales, l'actualisation des loyers plafonds correspondants à ces conventionnements figure en annexe 2 au présent PAD

V Les secteurs programmés

1 Hors délégation

En 2010, les études pré-opérationnelles des centres anciens d'Argelès et sur la Communauté de Communes du Vallespir vont être réalisées.

Demeurent en cours au 01/01/2010 les OPAH de :

Rivesaltes

Communauté de Commune des Fenouillèdes

Elne

Le PIG de Millas mis en place en 2009 pourra être reconduit pour traiter quelques logements insalubres supplémentaires.

L'OPAH de Prades a fait l'objet d'un avenant pour une année supplémentaire.

La commune d'Elne ainsi que la communauté de communes Agly Fenouillèdes souhaitent obtenir une prorogation respectivement jusqu'au 31/12/2010 et 31/12/2011

Pour ces dernières, un débat sera proposé en CLAH.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe 3.

2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

L'OPAH RU de Perpignan se poursuit (jusqu'à juillet 2013)

La ville de Perpignan a été retenue dans l'appel à candidatures du programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). Une convention globale fixant les moyens et les objectifs avec les différents financeurs, sera mise en place avant le 31/12/2010.

Pour l'ANAH, l'intervention devrait s'effectuer par le biais d'une deuxième OPAH RU sur la ville.

VI Le contrôle

Bilan chiffré des contrôles 2009	
Modalités des contrôles	
Nombre des contrôles sur pièces	608
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	85
Nombre de contrôles sur places menés par les opérateurs	189
Contrôles à priori	
Nombre de dossiers agréés en 2009	608
Nombre de contrôles à priori (avant paiement) menés en 2009	76
Contrôles à posteriori sur les conventionnements	
Nombre de contrôles lancés en 2009	430
Nombre de contrôles à posteriori ou après paiement terminés en 2009	76
Contrôles et reversements	
Nombre de contrôles ayant donné lieu à reversement en 2009	3
Montant cumulé des reversements issus des contrôles terminés en 2009	3 506 €

En 2010 et au-delà, l'organisation générale des contrôles sera maintenue dans les conditions suivantes :

- déléguée locale adjoint ou chef du bureau de financements en cas d'indisponibilité : présidence de toutes les CAH dans le cadre de la délégation accordée par le Préfet, délégué dans le département, et organisation d'une réunion préparatoire avec examen des points particuliers de l'ordre du jour et de dossiers par choix aléatoire.
- maintien du niveau actuel des contrôles avant, pendant et après travaux

La délégation, par le biais des instructeurs, restera très présente sur le domaine de l'insalubrité en participant aux visites organisées par le suivi animation pour l'OPAH RU de Perpignan.

Elle maintiendra également l'étroite collaboration avec les services de l'ARS sur tous les signalements enregistrés au guichet unique de la MOUS habitat Indigne mise en place en liaison avec le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales sur l'ensemble du département hors OPAH RU de Perpignan. La délégation contactera les propriétaires bailleurs pour les informer des conditions d'aides de l'ANAH pour le traitement de l'insalubrité.

Le contrôle des conventionnements initié en 2009 et portant sur plus de 400 conventions sera conduit à son terme.

L'autorisation de dénoncer les plus anciennes conventions reconduites après 9 ans par périodes de trois ans et qui ne sont plus effectives aujourd'hui sera accordée après examen très particulier de chaque dossier.

VII Les partenariats

Une convention avec FDI -SACICAP a été signée en 2009. Cette convention permet de pré financer les dossiers des propriétaires occupants très sociaux sous la forme d'un « prêt » récupérable à concurrence du montant de la subvention lors du paiement de celle-ci. L'octroi de ces prêts est possible sur les territoires programmés mais également en diffus.

La nouvelle convention de délégation de compétence auprès de la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée avec instruction des dossiers par la délégation ANAH a été signée pour la période 2009 - 2014.

Un avenant pour la mise en place des enveloppes budgétaires 2010 sera élaboré suivant les objectifs fixés par le conseil d'administration et validés par le CRH.

Le partenariat mis en place avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALPD en cours d'élaboration et la MOUS habitat Indigne déjà évoquée ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux aidés par des financements LIP seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de chaque intervenant.

ooOoo

Ce programme d'actions accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 11 mai 2010.

Il fera l'objet d'une actualisation en 2011 et 2012 lors de la première réunion de la CLAH en fonction des orientations données par la circulaire de programmation de l'année et des moyens financiers arrêtés par le Comité régional de l'Habitat.

La déléguée locale adjointe



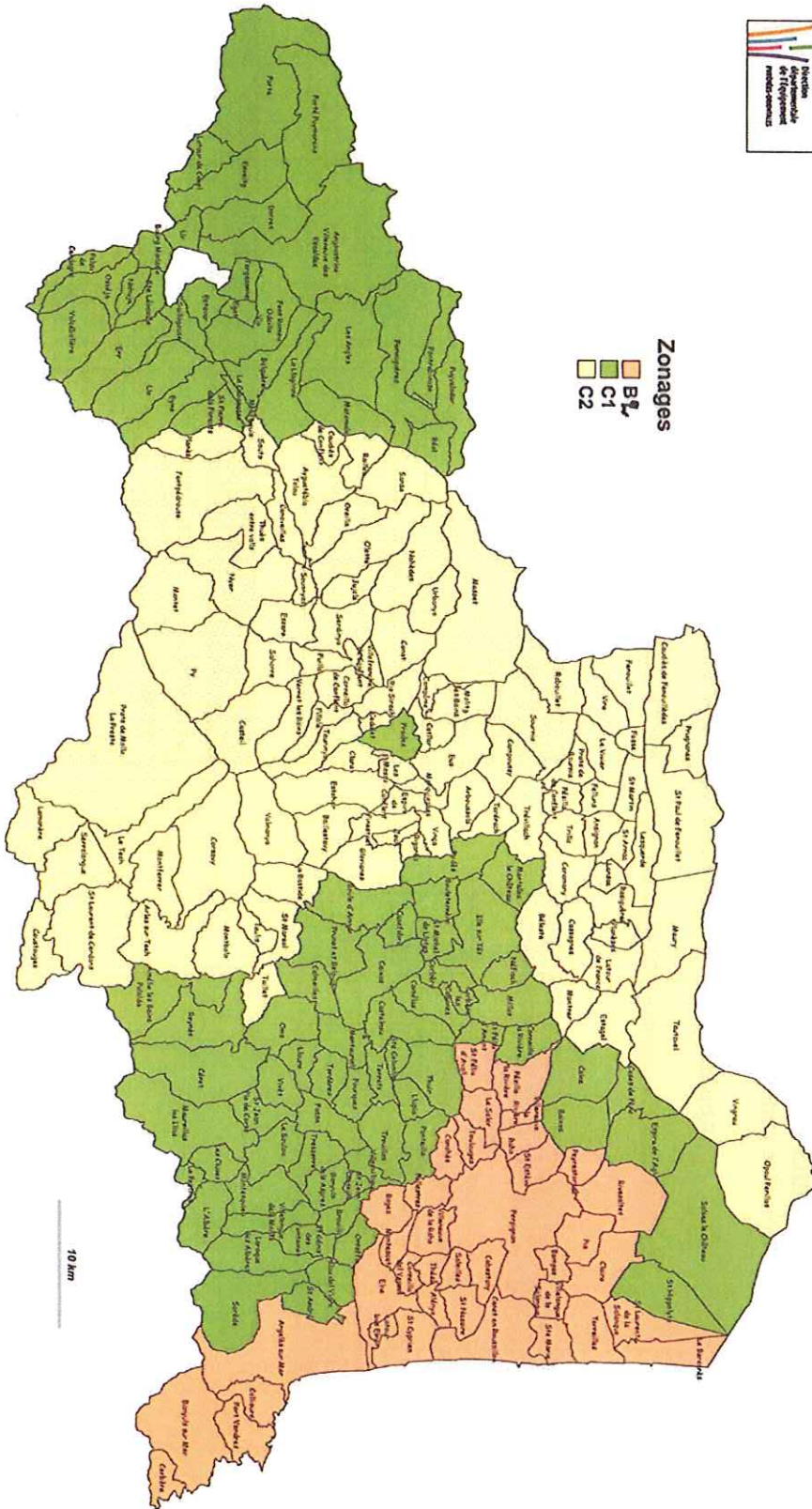
Sandrine Torredemer

ANNEXES

- 1 : Cartographie du zonage des loyers
- 2 : Valeurs des loyers conventionnés au 01/01/2010
- 3 : Cartographie des OPAH
- 4 : Tableau des priorités



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Zonages des loyers conventionnés
au 01/07/2008



©IGN - BDCARTO®

GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 01 JANVIER 2010
Actualisation des valeurs arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008

(Application de la circulaire HUP / LO2 du 30/12/2009)

(La délimitation des zones B2, C1 et C2 figure en annexe à la décision CLAH du 06/06/2008)

Zone B2					
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux		
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	11,35	7,72	11,35	7,74	6,60
31 à 55	9,59	7,06	9,06	7,05	6,25
56 à 75	8,38	6,41	7,92	6,38	5,90
76 et plus	7,73	5,77	7,31	5,70	5,54

Zone C1					
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux		
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	8,22	6,02	8,22	6,04	5,47
31 à 55	8,22	5,80	8,22	5,82	5,37
56 à 75	7,81	5,60	7,38	5,62	5,28
76 et plus	7,17	5,39	6,78	5,41	5,17

Zone C2					
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux		
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	0	5,49	8,22	5,53	5,28
31 à 55	0	5,46	8,22	5,37	5,17
56 à 75	0	5,26	6,78	5,22	5,03
76 et plus	0	5,04	6,16	5,12	4,93

Annexe 4 : Le tableau des priorités

Priorité N°	Libellé
1	P.B. et P.O. : traitement de l'Habitat Indigne et très dégradé
2	P.O. : Accompagnement solidaire : Précarité énergétique et adaptation logement
3	P.B. : Précarité énergétique en secteur programmé
4	Copropriétés dégradées
5	Autres demandes (sauf loyers libres)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Règlement intérieur de la Commission locale
d'amélioration de l'habitat

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales constituée par arrêté préfectoral N° 2010-76-1 du 16 mars 2010

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 - I et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le le délégué de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité en charge du financement du logement à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives aux :

1. programme d'action du territoire d'action de la CLAH,
2. rapport annuel d'activité,
3. toute convention de programme (OPAH, PIG, ...) intéressant l'amélioration de l'habitat,
4. demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle,
5. aides aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
6. conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
7. recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
8. décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévus à l'article 3 du présent règlement

Il s'agit des décisions relatives aux :

1. transformations d'usage
2. demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
3. dossiers de plus de 6 000 € de subvention pour les propriétaires occupants et 9 000 € pour les propriétaires bailleurs sauf s'ils ont déjà reçu un avis favorable lors d'un examen préalable dans le cadre des dispositions ci-dessus.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants seront adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 8
Approbation et Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Perpignan le 11 mai 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera soumis pour approbation au directeur général de l'Anah.

Le Président de la CLAH


La déléguée locale adjointe,

Sandrine TORREDEMER

Un membre de la CLAH,


Claude BARTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010196-0008

**signé par Secrétaire Général
le 15 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles -
Promotion 2010



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010202-0002

**signé par Secrétaire Général
le 21 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
RECHERCHES PRIVEES EXPLOITEE PAR
MLLE DEBORAH DORNEAU à ALENYA
(66200) 9 rue Albert Bausil

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Administration
Générale

Perpignan, le 21 juillet 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
DETECTIVE-
autorisation.doc

A R R E T E N ° 2010
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
exploitée par Mlle Déborah DORNEAU
implantée 9 rue Albert Bausil
à 66200 ALENYA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Mlle Déborah DORNEAU en date du 2 juillet 2010 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par le centre de formalités des entreprises de l'URSSAF de PERPIGNAN attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,

**Exploité par Mlle Déborah DORNEAU née le 2 janvier 1986 à PERPIGNAN (66)
inscrit le 1er juillet 2010 au centre de formalités des entreprises de l'URSSAF sous
le n° 523359057 et au répertoire SIRET sous le n° 52335905700016
Implanté 9 rue Albert Bausil à ALENYA (66200)**

est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues aux articles 31 et suivants de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé Jean Marie NICOLAS